

Arrêt

n° 351 884 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2026 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BECKERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection*

de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 2 avril 2026. Le requérant a demandé à être entendu le 3 avril 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 24 avril 2026, à l'audience fixée au 18 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre 1^{er}bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

4. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

5. Faits et procédure

5.1. Le requérant déclare être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Il est né à Istanbul le 27 février 1995 et y a principalement vécu. Il a étudié la comptabilité à l'université de Balıkesir-Savaştepe et a ensuite travaillé dans le secteur du textile et de la distribution de prêt-à-porter.

Il se présente comme peu actif politiquement. Il indique toutefois avoir voté en faveur du parti pro-kurde Yeşil Sol et avoir participé, avec des membres de sa famille, à quelques manifestations organisées à Istanbul.

En 2015 ou 2016, alors qu'il est étudiant, il est agressé avec plusieurs amis kurdes par un groupe d'étudiants qui les insultent en raison de leur origine. La police intervient pour séparer les protagonistes. Le requérant affirme que les responsables universitaires ont pris le parti de ses agresseurs et qu'il a, à la suite de cet incident, interrompu ses études.

Le requérant rattache principalement sa crainte au profil politique de sa famille. Son grand-père, [V. M.], aurait été un militant de la cause kurde et le propriétaire du journal d'opposition « Demokrasi ». Il aurait quitté la Turquie avant la délivrance d'un mandat d'arrêt, aurait été reconnu réfugié en Belgique et aurait ensuite acquis la nationalité belge.

Le père du requérant, [M. T. M.], a été condamné, le 21 avril 2016, par la deuxième cour criminelle supérieure, à une peine de six ans et trois mois. Il a été détenu plusieurs années, puis libéré sous conditions. Le requérant déclare qu'il a ensuite été de nouveau arrêté et libéré.

Pendant la détention de son père, le requérant aurait été suivi et menacé à deux ou trois reprises par des inconnus qui lui auraient annoncé qu'il serait lui aussi emprisonné et qui se seraient renseignés à son sujet sur ses lieux de travail. Son père lui aurait également rapporté qu'en prison, des personnes lui avaient demandé de collaborer et l'avaient menacé de s'en prendre à son fils aîné en cas de refus. Le père du requérant lui aurait alors conseillé de rejoindre son grand-père en Belgique.

5.2. Le requérant quitte légalement la Turquie en décembre 2022, par avion, à destination de la Moldavie. Il arrive en Belgique le 29 décembre 2022 et y introduit une demande de protection internationale le même jour.

5.3. Le 23 janvier 2026, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Thèses des parties

6.1. Thèse de la partie défenderesse

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime, en substance, que le requérant ne présente pas un profil politique personnel visible et actif et que son origine kurde ne suffit pas à établir une crainte de

persécution. Elle considère que son contexte familial ne permet pas davantage de conclure à l'existence d'une crainte actuelle.

Elle ne conteste ni la condamnation du père du requérant, ni les activités politiques et médiatiques exercées par son grand-père. Elle relève toutefois que le jugement relatif au père mentionne son départ pour Kobané, sa participation alléguée aux combats dans les rangs du PYD/YPG et l'usage d'une fausse identité, ce qui ne correspond pas à la présentation faite par le requérant d'une simple participation à une manifestation. Elle estime en outre que le père est aujourd'hui libéré et qu'il n'a plus rencontré de problème depuis sa sortie de prison.

La partie défenderesse juge les menaces personnellement invoquées par le requérant mineures, indirectes et non documentées. Elle souligne également que plusieurs membres de sa famille vivent toujours en Turquie sans rencontrer de difficultés et que les discriminations subies à l'université n'atteignent pas, par leur gravité ou leur répétition, le seuil d'une persécution.

6.2. Thèse de la partie requérante

6.2.1. Le requérant prend un moyen unique qu'il formule comme suit:

« - Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- Violation de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive qualification) ;
- Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],
- Erreur manifeste d'appréciation,
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Violation du principe général de bonne administration (principe de minutie, »

6.2.2. Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse. Il fait valoir qu'il appartient à une famille kurde connue pour son engagement politique, marquée par l'exil et la reconnaissance du statut de réfugié de son grand-père, par la condamnation de son père sur le fondement de la législation antiterroriste et par les difficultés rencontrées par d'autres membres de la famille.

Il soutient qu'en sa qualité de fils aîné, il a été personnellement désigné dans les menaces adressées à son père et qu'il a lui-même fait l'objet de filatures et d'intimidations. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié isolément son engagement personnel, son origine kurde, le profil de son grand-père, la condamnation de son père et les menaces invoquées, sans procéder à l'analyse cumulative et prospective requise.

6.2.3. Il demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

7. Cadre juridique et appréciation du Conseil

7.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale s'applique à partir du 12 juin 2026.

Les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés, respectivement, par les articles 22, 23 et 26 de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne. Cette loi produit ses effets à compter du 12 juin 2026. L'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé, prévoit désormais que le bien-fondé de la demande est examiné conformément au règlement (UE) 2024/1347. Le maintien de l'ancienne procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE n'a pas pour effet de maintenir l'application des anciennes conditions de fond.

Aux termes de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2024/1347, est un « réfugié » tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, pour autant que l'article 12 du même règlement ne lui soit pas applicable.

Les actes de persécution doivent répondre aux conditions prévues à l'article 9 du règlement et présenter le lien requis avec l'un des motifs énumérés à l'article 10. L'article 10, paragraphe 1, point e), précise que la notion d'opinions politiques comprend notamment les opinions, idées ou croyances relatives aux acteurs de persécution potentiels ainsi qu'à leurs politiques ou méthodes. Son paragraphe 2 prévoit qu'il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique à l'origine de la persécution, pour autant que celle-ci lui soit attribuée par l'acteur de la persécution. L'article 13 prévoit l'octroi du statut de réfugié à la personne qui remplit les conditions fixées par les chapitres II et III du règlement.

Les acteurs de persécution peuvent notamment être l'État, conformément à l'article 6 du règlement. Les articles 7 et 8 régissent respectivement l'existence d'une protection effective et non temporaire et l'alternative de protection à l'intérieur du pays. Enfin, l'article 12 énumère les causes d'exclusion de la qualité de réfugié.

7.2. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, le demandeur présente, aussi rapidement que possible, tous les éléments dont il dispose qui étayent sa demande de protection internationale et coopère pleinement à leur appréciation. L'évaluation doit être individuelle et tenir compte de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Lorsqu'un aspect des déclarations n'est pas étayé par une preuve documentaire ou autre, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur a réellement tenté d'étayer sa demande, a présenté les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale est établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués par le requérant permettent d'établir qu'il remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié.

7.3. Après examen de l'ensemble du dossier, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse. Il estime que celle-ci n'accorde pas un poids suffisant au profil familial du requérant et aux conséquences que celui-ci est susceptible d'emporter quant à la perception de l'intéressé par les autorités turques.

7.4. À cet égard, plusieurs éléments importants sont établis ou ne sont pas sérieusement contestés. Le grand-père du requérant a exercé des activités politiques et médiatiques en faveur de la cause kurde et a notamment été propriétaire du journal *Demokrasi*. Il a rencontré des problèmes avec les autorités turques avant de trouver refuge en Belgique.

Le père du requérant a, pour sa part, été lourdement condamné pour appartenance à une organisation terroriste armée, les autorités judiciaires turques ayant considéré qu'il avait rejoint les rangs du PYD/YPG à Kobané. Indépendamment des divergences entre cette condamnation et la manière dont le requérant en a présenté les circonstances, ce jugement établit objectivement qu'un membre très proche de sa famille a été associé par les autorités turques au PYD/YPG et au PKK/KCK.

Ces circonstances confèrent au requérant un profil familial particulièrement marqué et sont susceptibles d'accroître le risque que des opinions politiques pro-kurdes lui soient imputées.

7.5. Ce profil familial doit en outre être apprécié avec les menaces dont le requérant déclare avoir personnellement fait l'objet après l'incarcération de son père. Il a ainsi relaté avoir été suivi à plusieurs reprises par des inconnus qui lui auraient annoncé qu'il serait également emprisonné et se seraient renseignés à son sujet sur ses lieux de travail. Son père lui aurait également rapporté avoir été menacé, en prison, de représailles contre son fils.

Si l'identité des auteurs de ces faits n'est pas établie, leur contenu et leur contexte présentent une cohérence suffisante avec la situation familiale décrite pour être pris en considération dans l'appréciation globale de la crainte.

7.6. La qualité de fils aîné du requérant contribue à individualiser cette crainte dès lors qu'il affirme avoir été personnellement désigné dans les menaces adressées à son père. La circonstance que d'autres membres de sa famille résident encore en Turquie sans faire état de difficultés comparables n'est dès lors pas déterminante, leur situation n'étant pas identique à la sienne.

L'absence de nouveaux incidents après son départ ne permet pas davantage d'écarter le risque auquel il pourrait être exposé en cas de retour.

7.7. Le Conseil relève également que le requérant fait état de sympathies personnelles pour la mouvance pro-kurde, manifestées notamment par un vote en faveur de Yeşil Sol et par la participation à quelques manifestations. Ces éléments, de portée limitée, sont uniquement pris en considération à titre complémentaire.

7.8. Il relève encore l'agression que le requérant affirme avoir subie à l'université en raison de son origine kurde. Cet épisode constitue un simple élément de contexte et ne fonde pas, en lui-même, la crainte retenue.

7.9. Le retour ponctuel du grand-père en Turquie ne permet pas d'écarter cette appréciation, sa situation personnelle étant sensiblement différente de celle du requérant. De même, la libération du père n'efface ni sa condamnation antérieure ni la visibilité que celle-ci a pu conférer à la famille auprès des autorités turques.

7.10. Les informations générales versées au dossier ne permettent certes pas de considérer que les ressortissants kurdes ou les simples sympathisants de partis pro-kurdes sont, de ce seul fait, systématiquement exposés à des persécutions. Elles confirment toutefois que l'appréciation du risque doit notamment tenir compte de la perception des autorités et du contexte familial.

En l'espèce, le Conseil ne fonde donc pas son appréciation sur la seule origine kurde du requérant ni sur ses activités politiques limitées, mais principalement sur la combinaison de son environnement familial politiquement marqué, de la condamnation de son père, de sa qualité de fils aîné et des menaces qui l'ont personnellement visé.

7.11. La circonstance que le requérant ait obtenu des documents administratifs et ait pu quitter légalement la Turquie ne suffit pas à infirmer cette appréciation. L'absence de procédure judiciaire ouverte à son nom au moment de son départ n'exclut pas, compte tenu de son profil familial, l'existence d'un risque en cas de retour.

7.12. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'éléments concordants permettant de considérer qu'en cas de retour en Turquie, le requérant pourrait être perçu par les autorités comme appartenant à une famille étroitement associée à la mouvance pro-kurde et se voir, de ce fait, imputer des opinions politiques correspondantes.

Les incertitudes qui subsistent quant à l'identité exacte des auteurs des menaces ne suffisent pas à remettre en cause cette appréciation globale. Au regard des critères fixés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance une crainte fondée de persécution en raison des opinions politiques qui lui sont ainsi imputées. Les mesures redoutées sont susceptibles d'atteindre le seuil de gravité prévu à l'article 9 du règlement et présentent le lien requis avec le motif visé à son article 10.

7.13. Les autorités nationales étant les auteurs redoutés des persécutions au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2024/1347, le requérant ne peut raisonnablement attendre de leur part une protection effective au sens de l'article 7. Pour la même raison, l'alternative de protection à l'intérieur du pays prévue à l'article 8 ne peut être retenue.

7.14. Le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de considérer que le requérant relève d'une des causes d'exclusion prévues à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1347.

7.15. Partant, le requérant établit une crainte fondée d'être persécuté en raison d'opinions politiques pro-kurdes qui lui sont imputées au regard de son profil familial. Il remplit dès lors les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il y a lieu de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE